

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-01-16
MODIFICATION DE LA CIRCULATION AUX ABORDS DES
GROUPES SCOLAIRES LA LOUVIERE ET ANDRE PARRAIN

Boulevard des Chasseurs - Rue des Ecoles
à compter du 27 janvier 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28, R 412-35, R 413-14 et 17, R 415-6 et R 415-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant la décision de la municipalité de renforcer la sécurité des usagers des groupes scolaires de La Louvière et André Parrain, en transformant les abords de ces groupes scolaires en zones piétonnes aux horaires d'entrée et de sortie du matin et du soir,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 27 janvier 2025**, il est interdit à tout véhicule de circuler aux abords des groupes scolaire selon les modalités suivantes :

- Ecole de La Louvière : boulevard des Chasseurs, sur toute la longueur du dos d'âne situé au niveau du feu pour piétons devant l'entrée du groupe scolaire.

L'accès demeurera accessible aux riverains de ce cette portion de voie.

- Ecole André Parrain : rue des Ecoles, dans sa partie comprise entre la rue André Parrain et l'impasse des Erables Blancs.
- Horaires : MATIN de **8h15 à 8h40** / APRES-MIDI de **16h15 à 16h45**
- Jours concernés : lundi, mardi, jeudi, vendredi hors vacances scolaires.

Ces voies devront néanmoins demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : La continuité de la circulation sera assurée par les itinéraires suivants :
Ecole de La Louvière : boulevard des Chasseurs en direction de Cergy-Le-Haut - rue du Fief à Cavan - rue des Grands Bouleaux - boulevard Sainte-Apolline.

Ecole André Parrain : rue Jacques Lambert - rue Vieille-Saint-Martin - rue André Parrain - rue des Ecoles en direction de Menucourt.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par la commune et est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R 413-14 et R.413-17 du code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté sera affichée aux intersections concernées et sur les panneaux administratifs de la commune de Courdimanche.

ARTICLE 8 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Monsieur le Directeur départemental du S.D.I.S.
- Monsieur le Directeur du Centre de secours et d'incendie de Courdimanche.

Fait à COURDIMANCHE, le 20 janvier 2025

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 20 janvier 2025
Sophie MATHARAN*

Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).